

Saint-Étienne-des-Grès, le 13 juin 2023

ENVOI PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est
Bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain –
 Questions complémentaires – DQ1

Madame Rachel Sebareme,

La présente lettre vous est transmise en réponse aux questions complémentaires (DQ1) que vous nous avez fait parvenir dans un document daté du 7 juin dernier. Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, les questions sont reprises ici dans l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées, reprenant le libellé de chacune d'entre elles avant d'y ajouter notre réponse.

1. Quels sont les rôles et responsabilités de Matrec et d'Énergycycle après la date de fermeture prévue du LET, plus particulièrement si un problème survenait sur le site ?

Réponse : Énergycycle sera responsable de toutes les activités et les suivis exigés en période de postfermeture du LET de Champlain, que le projet d'agrandissement du LET soit autorisé ou non.

2. Après la fermeture du LET, quelle sera la responsabilité de Matrec relativement aux installations et équipements que l'entreprise a construits ?

Réponse : Énergycycle sera responsable de toutes les activités et les suivis exigés en période de postfermeture du LET de Champlain, que le projet d'agrandissement du LET soit autorisé ou

non. La propriété ainsi que la responsabilité des installations et des équipements construits par Matrec reviendra donc à Énergycycle en période de postfermeture. Énergycycle demeure et demeurera toujours le propriétaire du LET de Champlain ainsi que le titulaire des autorisations gouvernementales.

3. Selon l'entente entre Matrec et Énergycycle, Matrec conserve les droits, avantages et revenus découlant de la gestion et de la valorisation du biogaz provenant des nouvelles installations même après la fermeture. Quels seraient les rôles et les responsabilités de Matrec dans l'entretien des équipements de gestion et de traitement des biogaz après la fermeture.

Réponse : Dans le cas où un projet de valorisation du biogaz provenant des nouvelles installations serait mis en œuvre au LET de Champlain, Matrec serait responsable de l'entretien des équipements de gestion et de traitement du biogaz associés en période de postfermeture et ce, tant et aussi longtemps que du biogaz peut être soutiré de façon rentable pour Matrec.

Une étude de faisabilité technique et financière doit d'abord confirmer le potentiel qu'a le LET de Champlain pour accueillir un projet de valorisation du biogaz. Si ce potentiel est confirmé, Matrec s'engage à déposer les demandes d'autorisation nécessaires au MELCCFP, au plus tard trois (3) ans après l'émission du décret pour l'agrandissement du LET de Champlain, pour la mise en œuvre d'un tel projet. Bien entendu, Matrec fera les efforts nécessaires pour déposer ces demandes d'autorisation le plus tôt possible et avant l'échéance du délai maximal de trois (3) ans, une fois que le potentiel sera confirmé. Les travaux de construction pourront alors débuter dans les 12 mois qui suivront la délivrance de ladite autorisation par le MELCCFP.

4. Avez-vous terminé les consultations auprès des deux communautés autochtones (Nation huronne-wendat et Nation atikamekw) ? Dans l'affirmative, veuillez nous transmettre le complément à l'étude d'impact (PR3.1, p. 65)

Réponse : Concernant les démarches avec les deux nations autochtones qui se sont poursuivies après le dépôt de l'étude d'impact, les Atikamekw ont décidé de ne pas donner suite à nos premiers échanges avec eux et ils n'ont pas réalisé d'étude complémentaire sur l'impact que le projet pourrait avoir, le cas échéant, sur les activités coutumières dans leur territoire.

De leur côté, les représentants de la Nation huronne-wendat ont réalisé une telle étude qu'ils ont transmise à Énergycycle en juillet 2022 en précisant qu'elle était confidentielle et qu'elle ne devait pas être rendue publique. Les résultats de cette étude se résument au fait qu'ils n'ont

répertorié aucune activité coutumière dans les lieux touchés directement par le projet et que, selon l'état actuel de leurs connaissances, les impacts appréhendés du projet d'agrandissement du LET de Champlain sur les activités coutumières huronnes-wendat leur paraissent faibles, voire nuls. Si les commissaires du BAPE souhaitent obtenir une copie de l'étude complémentaire réalisée par la Nation huronne-wendat, nous devons communiquer avec le bureau du Nionwentsio de la Nation huronne-wendat et obtenir leur autorisation avant de la partager.

5. Vous faites des projections pour les besoins d'élimination de 2021 à 2041, selon trois scénarios, à partir du taux d'élimination annuel par personne et de l'évolution démographique de la MRC des Chenaux et du marché principal. Ces projections sont obtenues en multipliant le taux d'élimination (Tableau 2-7; PR3.1) par la population d'un territoire donné, telle qu'estimée par l'évolution démographique de l'ISQ (Tableau 2-6; PR3.1) :
 - a. Si on prend l'exemple du scénario optimiste de 2021, les projections sont de 4 158 804 t.m./an pour le marché principal. Veuillez expliquer la différence que vous faite entre cette valeur et la valeur de 578 458 t.m. de la colonne « résidus ultimes » sur la même ligne (Tableau 2-8; PR3.1);
 - b. Veuillez expliquer comment la valeur de 578 458 t.m est obtenue (scénario optimiste 2021; Tableau 2-8 du PR3.1 et 2.4 du PR6);
 - c. Justifiez pourquoi la valeur de 4 158 804 t.m./an n'est pas présentée dans le Tableau 2-4 du PR6;
 - d. Au Tableau 2-6 du PR3.1, la population de la « Mauricie » (19 300 personnes en 2021) qui sert de base à l'estimation des besoins d'élimination des résidus ultimes de la MRC des Chenaux est incluse dans la population totale du « marché principal » du futur LET de Champlain (6 179 500 personnes en 2021). Dans ce contexte, veuillez expliquer/justifier que l'estimation des besoins globaux d'Énergycycle + Matrec n'est pas surestimée.

Réponse : Voir la lettre de Tetra Tech en pièce jointe.

6. PR3.1 p. 228 : Comme la quantité des eaux à traiter devraient être plus grandes à la suite de l'agrandissement du LET, veuillez expliquer pourquoi « il ne sera pas nécessaire d'augmenter le débit de rejet autorisé des eaux traitées au milieu récepteur, qui est actuellement de 614 m³/j ».

Réponse : Voir la lettre de Tetra Tech en pièce jointe.

7. L'étude sectorielle (PR3.7) et l'ÉI (PR3.1) présentent toujours séparément les émissions de GES associées aux différentes phases du projet et les GES biogéniques (associées aux émissions de biodégradation de la biomasse et de combustion du biogaz).
 - a. Justifiez pourquoi vous avez présenté ces deux sources de GES séparément dans les documents précités;
 - b. Veuillez expliquer comment vous considérez les émissions TOTALES de GES du projet pour un scénario donné, à partir des estimations du CO₂ biogénique et des GES associés aux différentes phases du projet.

Réponse : Voir la lettre de Tetra Tech en pièce jointe.

8. À la page 174 du PR3.1 vous mentionnez que selon la piézométrie locale du secteur prévu pour l'agrandissement du LET l'écoulement de la nappe d'eau souterraine s'effectue de façon générale en direction sud-sud-ouest (Carte 8-1) et qu'aucun puits résidentiel ne se retrouverait directement en aval hydraulique du LET. Cependant, l'illustration de l'écoulement de la nappe d'eau souterraine se termine aux limites aval du secteur prévu pour l'agrandissement du LET (et la section 4.2.4.2 confirme que l'hydrogéologie locale est basée sur des puits d'observation et de piézomètres sur le site à l'étude). Veuillez expliquer comment vous arrivez à la conclusion :
 - a. Que l'écoulement de la nappe d'eau souterraine continuera de s'effectuer en direction sud-sud-ouest en aval des limites du LET, en l'absence de données de piézométrie dans cette zone (i.e. en aval des limites du LET);
 - b. Que l'impact résiduel à l'égard des puits d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'étude est jugé négatif et faible (PR3.1, p. 215), en l'absence de données de piézométrie en aval des limites du LET.

Réponse : Voir la lettre de SNC Lavalin en pièce jointe.

9. Le quotidien Le Nouvelliste a publié une nouvelle le 29 mai dernier à l'effet que Waga Energy et Énercycle ont commencé à injecter le biométhane issu du LET de Saint-Étienne-des-Grès dans le réseau d'Énergir, à l'aide de la technologie Wagabox installée sur les terrains d'Énercycle (Nouvelle vie pour le biogaz du LET de Saint-Étienne-des-Grès ; Le Nouvelliste, 29 mai 2023).
- Est-ce qu'Énercycle envisage installer une unité Wagabox pour valoriser le biogaz dans son projet d'agrandissement du LET de Champlain, et si oui, à partir de quand ?
 - Sinon, veuillez en expliquer les raisons.
 - Veuillez déposer un document expliquant les grandes lignes de cette nouvelle technologie.

Réponse : Plusieurs technologies et procédés sont disponibles sur le marché pour valoriser le biogaz provenant de lieux d'élimination, et Waga Energy est une entreprise qui offre une solution parmi d'autres pour la production de gaz naturel renouvelable (GNR) (ou biométhane). Le choix final du procédé et de la technologie pouvant être utilisée pour valoriser le biogaz généré par la décomposition des matières dans le LET de Champlain se fera à la lumière des conclusions de l'étude de faisabilité technique et financière qui sera réalisée suivant la délivrance du décret pour l'agrandissement du LET de Champlain. La technologie proposée par Waga Energy sera l'une des technologies considérées. Pour faire suite à votre demande, vous trouverez plus de renseignements sur la technologie de Waga Energy à l'adresse suivante: <https://waga-energy.com/fr/>.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Stéphane Comtois, ing.
Directeur général
Énercycle

p.j. Lettre de Tetra Tech
Lettre de SNC

c.c. Jean-Philippe Laliberté, ing., M.Sc., Matrec